

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DU CROS AUVERGNE PAR LE CROS RHONE-ALPES

PREAMBULE :

Le CROS Auvergne et le CROS Rhône-Alpes (application de la loi NOTRe du 7 août 2015) décident de s'unir par fusion-absorption. Le CROS Rhône-Alpes est l'absorbant, le CROS Auvergne est l'absorbé.

Le siège social devient celui du CROS absorbant.

Il a été acté que deux sites régionaux, Clermont-Ferrand (63) sis 43 rue de Blanzat et Bourgoin-Jallieu (38) sis 16 place Jean-Jacques Rousseau, administreront et animeront le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les ressources humaines, matérielles, financières, etc... sont précisées ci après.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CROS Rhône-Alpes,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin, le 08/06/2001 sous le numéro W382000197, dont le Siège Social est sis Maison du Sport, 16 place Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu,

Représenté par Monsieur LEVARLET Christian, en qualité de Président de ladite association, dûment habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 17/11/2017 ;

Ci-après dénommé « **CROS Rhône-Alpes ou CROS Absorbant** »

D'UNE PART,

ET :

CROS Auvergne,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Préfecture du Puy de Dôme le 20 Novembre 1973 et publié au Journal officiel du 6 décembre 1973 sous le numéro 284, dont le Siège Social est sis 43 rue de Blanzat à Clermont-Ferrand (63),

Représenté par Yves LEYCURAS, en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 17/11/2017 ;

Ci-après dénommé « **CROS Auvergne ou CROS absorbé**»

D'AUTRE PART,

Ensemble, dénommés « Les Parties »

Préalablement au Traité de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE 1 : EXPOSE PREALABLE

A. Caractéristiques des CROS :

En tant qu'organes déconcentrés du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après dénommé « CNOSF») soumis à sa tutelle, le CROS Rhône-Alpes et le CROS Auvergne tendent à un but commun.

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, un CROS a pour objet, dans son ressort territorial, de notamment représenter le CNOSF, sous l'autorité de laquelle :

- 1) Il doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs, les Comités territoriaux et Ligues régionales acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard du CNOSF ;
- 2) Il doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Code du Sport et le CNOSF ;
- 3) Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport en compétition et des disciplines associées dans sa région en mettant en œuvre des actions sportives et de développement, conformément aux moyens et objectifs définis par le CNOSF ;
- 4) Il assiste les Ligues régionales et les comités territoriaux dans leurs démarches auprès des autorités administratives ;
- 5) Il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des Sports pour financer ses actions et son développement ;
- 6) Il organise des actions de prévention et de formation ;
- 7) Il exécute toutes missions qui lui sont confiées par le CNOSF ;
- 8) Il favorise la création des Ligues régionales, de Comités Territoriaux et coordonne et accompagne leurs actions.

Les CROS ont une durée illimitée. Leur exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le ressort territorial du CROS Rhône-Alpes comprend les huit départements de la région Rhône-Alpes et sera étendu au périmètre du CROS Auvergne dans le cadre de la réforme territoriale et de la concordance territoriale prévue par le Code du Sport. A cet effet, le CROS absorbant se dote de nouveaux statuts qui sont joints au présent traité de fusion et seront approuvés par les Assemblées Générales Extraordinaires des Parties.

Le ressort territorial du CROS Auvergne comprend les quatre départements de la région Auvergne.

B. Motifs et buts de la fusion

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat qui, en transformant l'architecture territoriale de la France, oblige les Fédérations sportives nationales à initier l'évolution de leur organisation territoriale.

En effet, le Code du Sport pose un principe général de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation fédérale. Il précise, dans son annexe I-5 (art. R. 131-3 et R. 131-11) que : « *les statuts prévoient : [...] 1.3.2. (le cas échéant), que la fédération peut constituer, [...] des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports. [...]* ». S'agissant du niveau régional, l'objectif est de faire coïncider le ressort territorial des CROS avec celui des Directions Régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de manière à ce que ces directions, chargées des missions de pilotage stratégique et de conduite des politiques sportives sur leur territoire régional, disposent d'un interlocuteur régional unique dans chaque discipline sportive.

Pour le CNOSF et ses organes délégués, cette réforme territoriale constitue une opportunité unique de transformer le tissu fédéral et de renforcer son action au service de la filière.

Dans ce contexte, la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 a fusionné la région Rhône-Alpes et la région Auvergne. L'élection du nouveau conseil régional s'est tenue en décembre 2015.

Le CROS Rhône-Alpes et le CROS Auvergne entendent donc mettre en œuvre la stratégie de regroupement telle qu'imposée par le Ministère des Sports et le CNOSF et organiser leur fusion dans le cadre du présent Traité et de l'adoption de nouveaux statuts du CROS Auvergne Rhône-Alpes.

C. Date d'effet de la fusion

Le traité de fusion ainsi que les nouveaux statuts objet des présentes seront soumis à l'approbation :

- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du CROS Rhône-Alpes le 17/11/2017,
- De l'Assemblée Générale Extraordinaire du CROS Auvergne le 17/11/2017,

Sous réserve du vote du Traité de fusion et des nouveaux statuts du CROS Rhône-Alpes par les Assemblées Générales Extraordinaires des Parties ainsi que de la réalisation préalable des conditions suspensives prévues par le présent Traité, la fusion prendra effet au niveau juridique, comptable et fiscal **au 31 décembre 2017**.

D. Comptes servant de base à la fusion

La date de clôture des comptes du CROS Auvergne-Rhône-Alpes est le 31 décembre. Les derniers comptes, arrêtés au 31 décembre 2016, du CROS Rhône-Alpes ainsi que ceux du CROS Auvergne ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire, respectivement en date du 25/03/2017 et du 18/03/2017.

Compte tenu de la date d'effet comptable et fiscal de l'opération, les termes et conditions de la fusion seront établis sur la base des comptes de l'absorbée au 31 décembre 2017 tels qu'ils seront arrêtés par le Comité Directeur et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du CROS Rhône-Alpes telle qu'elle résultera de la présente opération de fusion.

Les éléments d'actif et de passif transmis par le CROS Auvergne au CROS Rhône-Alpes seront ainsi enregistrés dans les comptes du CROS Rhône-Alpes pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE 2 : APPORT - FUSION

A. Dispositions préalables :

Le CROS Auvergne apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, au CROS Rhône-Alpes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez lui au 31 décembre 2017. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un **caractère indicatif et non limitatif**.

Le patrimoine du CROS Auvergne sera dévolu au CROS Rhône-Alpes, association absorbante, **dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion**.

B. Apports du CROS Auvergne :

A titre purement informatif, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif apportés, ainsi que des engagements souscrits, sont établis dans le présent Traité sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 31/12/2016.

1) Actif au 31/12/2016

ACTIF (En euros)	BRUT	AMORT PROV	NET
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles :			
Concessions, brevets, droits similaires			
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations en cours			
Immobilisations corporelles :			
Agencement aménagement des terrains			
Constructions	139 768.86	80 847.58	58 921.28
Inst. Technique Matériel & Outillage	45 887.20	44 574.85	1 312.35
Autres immobilisations corporelles	30 661.97	30 408.27	253.70
Immobilisations en cours			
Immobilisations financières :			
Titres de participation			975.69
Autres immobilisations financières			
TOTAL I			61 463.02
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Avances et acomptes			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			5 734.00
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			124 999.93
Charges constatées d'avance			1 325.55
TOTAL II			132 059.48
ACTIF TOTAL ESTIME			193 522.50

L'actif apporté inclut tous les éléments incorporels constituant l'activité apportée possédée et exploitée par le CROS absorbé. Ces immobilisations comprennent notamment sans que cette liste ne soit limitative :

- le droit de se dire successeur dans la même activité ;
- le fichier des adhérents du CROS ;
- l'organisation de toutes les activités développées par l'absorbée dans le cadre de son objet statutaire ;
- tous documents concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité transférée ;
- le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée, le cas échéant.

Descriptif de la propriété immobilière figurant à l'actif du CROS Auvergne au 21/12/16 :

- Bien immobilier cadastré section KL numéro 185 lots 282 et 303 acquis sous acte notarial du 22/09/1999 étude Maître GAGNER Richard
 - o 92 m² au rez-de-chaussée, composé de trois bureaux, une salle de réunion, une entrée accueil, une mini-cuisine, et des toilettes
 - o 110 m² accessibles de plain-pied au sous-sol comprenant une salle de réunion, un bureau et deux pièces d'archivage, un espace de documentation et toilettes aménagées handicap.
- Un garage indépendant, bien immobilier cadastré section KL numéro 320 lot 251 dans la copropriété de 12 m² acquis sous acte notarial du 30/12/2014 étude Maître LE GUIADER-DELABRE Anne

2) *Passif au 31/12/2016*

PASSIF (En euros)	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Fonds associatif	126 031.25
Provisions	46 201.98
TOTAL III	172 233.23
DETTES	
Emprunt et dettes financières	
Avances et acomptes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	10 629.15
Dettes sur immobilisations et rattachés	
Autres dettes	10 224.12
Produits constatés d'avance	436.00
TOTAL IV	21 289.27
PASSIF TOTAL ESTIME	193 522.50

Le CROS Rhône-Alpes acquittera l'intégralité du passif du CROS Auvergne, y compris celui qui pourrait résulter de la poursuite de l'activité par l'association absorbée de la date de signature du traité jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le CROS Rhône-Alpes prendra à sa charge l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion et de la dissolution de l'association absorbée.

En dehors du passif effectif ci-dessus, le CROS Auvergne déclare n'avoir pris aucun engagement qui, en raison de leur caractère éventuel, serait inscrit en « hors bilan »

L'évaluation des apports est faite sous condition résolutoire des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet.

3) *Actif net au 31/12/2016*

L'actif brut étant de 216 318,03 €

Le passif de 193 522,50 €

L'actif net qui serait apporté au CROS Rhône-Alpes par le CROS Auvergne s'élèverait à 193 522. 50 €.

Les éléments d'actifs et de passifs seront repris dans les comptes de l'absorbante à leur valeur nette comptable figurant dans les comptes du CROS Auvergne de l'exercice clos au 31 décembre 2017.

L'actif net apporté sera comptabilisé dans les fonds propres du CROS absorbant.

Les éléments d'actif et de passif transmis par le CROS Auvergne au CROS Rhône-Alpes seront ainsi enregistrés dans les comptes du CROS Rhône-Alpes pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2017. De façon plus générale, le CROS Rhône-Alpes reprendra tous les engagements contractés par le CROS Auvergne et tels que ces engagements existeront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'évaluation des apports est faite sous condition résolutoire des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet.

4) *Immobilier, baux et autres contrats*

Le CROS Auvergne déclare par ailleurs avoir conclu les contrats suivants :

- Contrats prestataires (reprographie, entretien chauffage)
- Contrats assurance (locaux)
- Contrats de partenariat : Crédit Mutuel

La liste des contrats et leur éventuelle date de résiliation pour effet au 31 décembre 2017 est reprise en **annexe 1**.

Le CROS Rhône-Alpes prend acte que les contrats conclus avec le CROS Auvergne pourront être transmis à son profit, sous réserve d'obtenir l'accord des co-contractants quand le contrat le nécessite.

5) *Déclaration sur le personnel*

Le CROS Rhône-Alpes reprendra à son compte, conformément aux dispositions impératives de l'article L.1224-1 du Code du travail, le personnel employé par le CROS Auvergne inscrit dans le registre de ce dernier au 31 décembre 2017, avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le

coefficient, la rémunération et l'ancienneté. A titre indicatif et au jour de la signature des présentes, la liste du personnel du CROS Auvergne figure en **annexe 2**.

C. Conditions des apports :

1) Propriété et jouissance

Le CROS Rhône-Alpes aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de l'association absorbée, y compris ceux qui auraient été omis dans les présentes ou dans la comptabilité du CROS Auvergne, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la fusion, sous réserve de la réalisation préalable de la condition suspensive telle que prévue au chapitre 5 du présent traité.

Le patrimoine de l'association absorbée est dévolu dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation de la fusion.

Enfin, le CROS Rhône-Alpes sera subrogé purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers du CROS Auvergne, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

2) Charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur LEVARLET Christian Président du CROS Rhône-Alpes, en sa qualité de Président du CROS Rhône-Alpes, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- Le CROS Rhône-Alpes prendra les biens apportés par le CROS Auvergne dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre le CROS Auvergne, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- Le CROS Rhône-Alpes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes les polices d'assurances et tous abonnements quelconques. Il exécutera, notamment, comme le CROS Auvergne aurait été tenu de le faire lui-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge du CROS Auvergne sans recours contre cette dernière.
- Le CROS Rhône-Alpes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances,

ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

- Le CROS Rhône-Alpes sera tenu à l'acquit de la totalité du passif du CROS Auvergne dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif du CROS Auvergne à la date du 31 décembre 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, le CROS Rhône-Alpes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

- Le CROS Rhône-Alpes sera subrogé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement le CROS Auvergne à des tiers pour l'exploitation de son activité. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le CROS Auvergne sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera au CROS Rhône-Alpes.

En ce qui concerne le CROS Auvergne, Monsieur LEYCURAS Yves, en sa qualité de Président du CROS Auvergne, prend les engagements ci-après :

- Le CROS Auvergne s'oblige à adopter les statuts du CROS Rhône-Alpes en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Le CROS Auvergne s'oblige à faire approuver la gouvernance provisoire amenée à diriger le CROS Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à l'élection régulière d'un nouveau Comité Directeur telle que définie dans le paragraphe ci-dessous. Cette élection devra être faite avant les élections du CNOSF et conformément au règlement des opérations électorales ;
- Le CROS Auvergne s'oblige à remettre au CROS Rhône-Alpes aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le CROS Auvergne s'oblige à fournir au CROS Rhône-Alpes tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Le CROS Auvergne s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, le CROS Auvergne s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine de ladite association sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord du CROS Rhône-Alpes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases de l'opération projetée.

Enfin, le CROS Auvergne s'engage à n'intenter aucune action vis-à-vis de ses salariés sans avoir au préalable obtenu l'accord du CROS Rhône-Alpes pour procéder à d'éventuelles modifications (de statut, de fiche de poste, de salaire ou autre...).

D. Contreparties des apports :

En contrepartie de l'apport effectué par le CROS Auvergne, le CROS Rhône-Alpes s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des projets de statuts et de règlement intérieur présenté en **annexe 3** du traité de fusion.
- A admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, toutes les associations sportives membres du CROS Auvergne jouissant de cette qualité au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du CROS Auvergne jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres du CROS Rhône-Alpes, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- A poursuivre la mission qui lui est dévolue par ses statuts sur l'ensemble du territoire de la nouvelle région et notamment à poursuivre les actions engagées par le CROS Auvergne dans la région Auvergne.

- A conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein du CROS Auvergne.
- A adopter une dénomination sociale conforme au nouveau découpage régional ; ainsi le nouveau CROS fusionné sera dénommé CROS Auvergne-Rhône-Alpes.
- A faire approuver le règlement des opérations électorales.
- A faire approuver la gouvernance provisoire amenée à diriger le CROS Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à l'élection régulière d'un nouveau Conseil d'Administration.
 Cette élection devra être faite avant les élections du CNOSF et conformément au règlement des opérations électorales.

La gouvernance provisoire proposée est la suivante :

Président : Christian LEVARLET

Président délégué : Yves LEYCURAS

- Jacques SAUVADET, en tant que Secrétaire Général
- Serge LABAUNE, en tant que Secrétaire Général adjoint
- Evelyne GLAIZE, en tant que Trésorière
- Guy PITIOT, en tant que Trésorier adjoint
- Marie-Claire GALLET
- Marie-Claire EMIN
- Michel ERINTCHEK
- Michel FURET
- Thierry PEYSSON
- Michel VASSEUR.

CHAPITRE 3 : DISSOLUTION DU CROS AUVERGNE

A. Dissolution :

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine au CROS Rhône-Alpes, le CROS Auvergne se trouvera dissous de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion et avec effet au 31 décembre 2017 postérieurement aux assemblées générales extraordinaires des CROS Rhône-Alpes et Auvergne approuvant le présent traité de fusion.

L'ensemble du passif du CROS Auvergne devant être entièrement transmis au CROS Rhône-Alpes, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation du CROS Auvergne.

B. Délégations de pouvoirs :

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur LEVARLET Christian et Monsieur LEYCURAS Yves, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres :

Toutes les associations sportives membres du CROS Auvergne deviendront de plein droit au 1^{er} janvier 2018 membres du CROS Auvergne-Rhône-Alpes.

CHAPITRE 4 : DECLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations générales :

Monsieur LEYCURAS Yves, en qualité de Président du CROS Auvergne et au nom du CROS Auvergne, déclare :

- Que le CROS Auvergne n'a pas et n'a jamais été mis en état de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'il n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- Qu'il a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'il est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement apportés ;
- Que les livres de comptabilité du CROS Auvergne seront remis au CROS Rhône-Alpes, au plus tard, à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- Qu'il sera proposé aux membres du CROS Auvergne réunis en assemblée générale extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion sur la base

d'une situation comptable des comptes annuels des deux CROS arrêtée au 31 décembre 2016 ;

- Que l'ensemble des archives ou documents d'ordre administratif, juridique, comptable et financier seront remis au CROS Rhône-Alpes, au plus tard 6 semaines suivant la date de réalisation définitive de la fusion.

Monsieur LEVARLET Christian, en qualité de Président du CROS Rhône-Alpes et au nom du CROS Rhône-Alpes, déclare :

- Qu'il sera proposé aux membres du CROS Rhône-Alpes réunis en assemblée générale extraordinaire d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 et ceux estimés au 31 décembre 2017 du CROS Auvergne.

B. Déclarations fiscales :

1) Dispositions générales

Les Présidents des deux CROS soussignés obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit dans le cadre de l'article 206.5 du CGI. L'opération de fusion sera donc placée sous le régime de faveur des fusions. En conséquence, seul le droit fixe en vigueur sera perçu conformément à l'article 816 du Code général des impôts, soit 375 €.

2) Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent être des associations exonérées d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

En conséquence la présente opération n'aura aucun impact en matière d'impôt sur les sociétés.

3) Taxe sur la valeur ajoutée

Par ailleurs, les parties sollicitent le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente fusion sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Le cas échéant, le transfert des biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au Code général des impôts ne donnera pas lieu aux régularisations du droit à déduction prévu à cet article. L'absorbante est réputée continuer la personne morale de l'absorbée. Elle sera donc tenue, s'il y a lieu,

d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement aux transferts des biens et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle même les biens apportés. L'absorbante devra mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au cours de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

4) Participation des employeurs à l'effort de construction et à la formation professionnelle continue

Le CROS Rhône-Alpes sera subrogé dans tous les éventuels droits et obligations du CROS Auvergne, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion-absorption du CROS Auvergne par le CROS Rhône-Alpes et la dissolution sans liquidation du CROS Auvergne qui en découle seront réputées réalisées et prendront **effet au 31 décembre 2017**, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suivantes :

- Validation définitive de cette fusion par l'assemblée générale extraordinaire du CROS Rhône-Alpes qui se tiendra après que le droit d'opposition des créanciers de trente jours se soit écoulé ;
- Validation définitive de cette fusion par l'assemblée générale extraordinaire du CROS Auvergne qui se tiendra après que le droit d'opposition des créanciers de trente jours se soit écoulé ;
- Approbation des nouveaux statuts du CROS Auvergne Rhône-Alpes par les assemblées générales extraordinaires des CROS Rhône-Alpes et Auvergne.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir **au plus tard le 31 décembre 2017** ; à défaut, sauf prorogation de ce délai, le présent traité sera considéré comme caduc sans que les parties ne puissent s'y opposer et sans qu'elles ne puissent réclamer une quelconque indemnité et sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte judiciaire quelconque ou extrajudiciaire, ou action judiciaire que ce soit.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

1) Publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption du CROS Auvergne fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel dans les trois mois suivant l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires et les modalités de gouvernance du nouveau CROS Auvergne-Rhône-Alpes feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

2) Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le CROS absorbant.

3) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social du CROS Auvergne-Rhône-Alpes.

4) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts, enregistrements et publications prescrites par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

Fait à Lyon

Le 31 mai 2017

En 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement,

Liste des annexes :

- 1/ Liste des contrats transférés (hors contrats de travail)
- 2/ Liste du personnel
- 3/ Nouveaux Statuts et règlement intérieur du CROS Auvergne-Rhône-Alpes

- 4/ Règlement des opérations électorales
- 5/ Comptes annuels du CROS Rhône-Alpes arrêtés au 31 décembre 2016
- 6/ Comptes annuels du CROS Auvergne arrêtés au 31 décembre 2016
- 7/ Liste des litiges en cours du CROS Auvergne repris par le CROS Rhône-Alpes.

Pour le CROS Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Levarlet', written over a horizontal line.

LEVARLET Christian

Pour le CROS Auvergne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leycuras', written over a horizontal line.

LEYCURAS Yves

ANNEXE 1 : Liste des contrats

Nous rappelons qu'il est nécessaire pour chaque contrat engageant le CROS de :

- lister les contrats qui font doublons ;
- si le contrat est poursuivi : regarder les conditions de transmission du contrat en cours vers une nouvelle entité juridique ainsi que les signataires / personnes habilitées ;
- si le contrat doit être résilié : la durée, les conditions de résiliation (durée du préavis, modalités : lettre RAR, lettre simple).

Dans tous les cas, prenez soin d'identifier les coûts associés :

- pénalités si la rupture ne respecte pas les conditions de résiliation prévues ;
- en cas de contrats identiques dont un sera nécessairement poursuivi : peser les coûts de résiliation de chacun des contrats

1) Liste des contrats CROS Rhône-Alpes :

Identification	Description	A résilier au 31/12/20 17	Date résiliation
Biens immobiliers			
1.Locataire de la Ville Bourgoin Jallieu	Maison des Sports	Non	
2.		Oui/Non	
3.		Oui/Non	
Prestataires			
1.Cabinet COVEX	Expertise-comptable	Non	
2.Cabinet JP Constant	Commissaire aux comptes	Non	
3.La Poste	Contrat remise-collecte courrier	Non	
4.Pitney bowes	Location machine à affranchir	Non	
5.CM CIC	Location photocopieur	Non	
6. XEFI	Maintenance ordinateurs, sécurité checkpoint, sauvegarde serveur et ordinateurs	Non	
7.XEFI	Location licences adobe creative	Non	
8.XEFI	Contrat coût copies	Non	
9.AREA	télépéage	Non	
10.Orange	Téléphone fixe, mobiles, internet, fax, ligne internet, ligne ascenseur	Non	
11.Orange	Maintenance standard	Non	
12.SFR	Mobiles	Non	
13.Schindler	Maintenance ascenseur	Non	
14.SAGE	Assistance logiciel comptabilité et paie	Non	
15.Sendinblue	Mailing newsletter	Non	
16.OVH	Hébergement – domaine des noms	Non	
Banques / Assurances			
1.Crédit Mutuel	1 Compte courant	Non	
2.Crédit Mutuel	1 livret bleu	Non	
3.Crédit Mutuel	Bon capital association	Non	
4.Crédit Mutuel	Carte bancaire	Non	
5. Crédit Mutuel	Carte de dépôt chèques et espèces	Non	

6.Allianz	Actif PRO	Non
7.Allianz	RC	Non
Partenariats / Référencement		
1.Crédit Mutuel	Convention triennale – 2016-2017-2018	Non
2.CFI - XEFI	Convention de 4 ans- 2016-2017-2018-2019	Non
3.		Oui/Non
Autres contrats		
1.		Oui/Non
2.		Oui/Non
3.		Oui/Non

A titre indicatif :

1) Biens immobiliers

- si locataire, contrat de bail (siège social) ;
- dépôts de garantie / caution ;
- parking.

2) Prestataires

- cabinet d'expertise comptable (comptabilité, paie) ;
- avocats ;
- contrat avec la Poste ou autre prestataire équivalent (récupération/distribution du courrier, affranchissement du courrier) ;
- contrats informatiques : location photocopieur / imprimante / création et maintenance site Internet
- réseau / média : téléphonie fixe ou mobile, Internet, chaînes TV payantes, abonnement magazines, presse, documentation (gestion d'une association, comptabilité, juridique) etc ?
- énergie : électricité, gaz ;
- contrats de location : voiture, ordinateurs ?
- entreprise de nettoyage ?
- contrats de maintenance ?
- carte essence ? Télépéage ?

3) Finances / Banques / Assurances :

- contrats établis avec établissements bancaires (comptes courants, compte épargne rémunéré ?) ;
- garanties, cautions bancaires ?
- cartes bancaires ?
- emprunts éventuels (achat siège social, voiture) ?
- assurance du siège social ;
- assurance du matériel : informatique ? etc ...
- assurance automobile ?

4) Partenariat / Référencement :

- contrats de sponsoring éventuels ;
- Pages Jaunes ?
- contrats avec des structures accueillant des stages ou des manifestations ?

2) *Liste des contrats CROS Auvergne :*

Identification	Description	A résilier au 31/12/2017	Date résiliation
Biens immobiliers			
1. Copropriété (syndic MIALON SA)		Oui/Non	
2.		Oui/Non	
3.		Oui/Non	
Prestataires			
1. Photocopieur SHARP DESK informatique		Oui/Non	
2. Téléphone FREE – EDF - ENGIE		Oui/Non	
3.		Oui/Non	
Banques / Assurances			
1. CREDIT MUTUEL (1 compte CROS et un compte CRISA)		Oui/Non	
2. CREDIT COOPERATIF		Oui/Non	
3. AXA		Oui/Non	
Partenariats / Référencement			
1. CREDIT MUTUEL (partenariat 2016/2017)		Oui/Non	
2.		Oui/Non	
3.		Oui/Non	
Autres contrats			
1. prévoyance du Personnel HUMANIS / AG2R		Oui/Non	
2.		Oui/Non	
3.		Oui/Non	

A titre indicatif :

1) **Biens immobiliers**

- si locataire, contrat de bail (siège social) ;
- dépôts de garantie / caution ;
- parking.

2) **Prestataires**

- cabinet d'expertise comptable (comptabilité, paie) ;
- avocats ;
- contrat avec la Poste ou autre prestataire équivalent (récupération/distribution du courrier, affranchissement du courrier) ;
- contrats informatiques : location photocopieur / imprimante / création et maintenance site Internet
- réseau / média : téléphonie fixe ou mobile, Internet, chaînes TV payantes, abonnement magazines, presse, documentation (gestion d'une association, comptabilité, juridique) etc ?
- énergie : électricité, gaz ;
- contrats de location : voiture, ordinateurs ?

- entreprise de nettoyage ?
- contrats de maintenance ?
- carte essence ? Télépéage ?

3) Finances / Banques / Assurances :

- contrats établis avec établissements bancaires (comptes courants, compte épargne rémunéré ?) ;
- garanties, cautions bancaires ?
- cartes bancaires ?
- emprunts éventuels (achat siège social, voiture) ?
- assurance du siège social ;
- assurance du matériel : informatique ? etc ...
- assurance automobile ?

4) Partenariat / Référencement :

- contrats de sponsoring éventuels ;
- Pages Jaunes ?
- contrats avec des structures accueillant des stages ou des manifestations

ANNEXE 2 : Liste du personnel

Rappels des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail (ancien article L 122-12):

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Les effets :

- Le maintien des contrats en cours avec reprise de l'ancienneté, qualification, rémunération, congés payés, toutes les clauses accessoires du contrat et le dossier disciplinaire s'il existe est prévu.
- Le transfert s'oppose à tous (sauf clause contractuelle spécifique).
- Une fois le transfert réalisé, le nouvel employeur se substitue à l'ancien et retrouve les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, parmi lesquels celui de proposer une modification du contrat de travail ou d'imposer un changement des conditions de travail.
- Sort du statut collectif : La CCN Sport continuera à être appliquée ; il faudra éventuellement vérifier si des accords d'entreprise s'appliquent (à priori cela ne devrait pas être le cas) ; s'agissant des usages et d'engagements unilatéraux, ils ne sont pas affectés par le transfert et sont donc transmis automatiquement au nouvel employeur qui devra les respecter, sauf à les dénoncer ou à conclure un accord collectif sur le même objet.

1) Personnel administratif CROS Rhône-Alpes :

Poste	Classe CCNS	Conditions salariales (*)	Autres (**)
Chargée de Mission : BOSC Mélanie Entrée le 01/09/2014	6	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire de Base : 2 465.13 € sur 12 mois - Prime ancienneté 1% : 16.36 € - Ticket restaurant : valeur faciale 7 € (part employeur 4.2 € ; part salarial 2.8 €) - Prévoyance complémentaire 1.05 % part employeur (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour d'arrêt) - Retraite complémentaire taux employeur 6 %, taux salarial 4% - <u>prime exceptionnelle en novembre</u> - frais santé 60% employeur – 40% salarié - <u>journée solidarité prise en charge par le CROS RA</u> - Téléphone mobile à usage professionnel - Ordinateur portable à usage professionnel 	Forfait jour - Cadre
Agent de développement : FAUCHER Charline Entrée le 01/03/2010	5	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire de Base : 2 280.98 € sur 12 mois - Prime ancienneté 3% : 49.07 € - Ticket restaurant : valeur faciale 7 € (part employeur 4.2 € ; part salarial 2.8 €) - Prévoyance complémentaire 1.05 % part employeur (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour 	Travail temps plein modulé

		<p>d'arrêt)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retraite complémentaire taux employeur 6 %, taux salarial 4% - <u>prime exceptionnelle en novembre</u> - frais santé 60% employeur – 40% salarié - <u>journée solidarité prise en charge par le CROS RA</u> - Téléphone mobile à usage professionnel 	
<p>Agent de développement : JARRAR Mélissa Entrée le 24/03/2014</p>	5	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire de Base : 2 055.00 € sur 12 mois - Prime ancienneté 1% : 16.36 € - Ticket restaurant : valeur faciale 7 € (part employeur 4.2 € ; part salarial 2.8 €) - Prévoyance complémentaire 1.05 % part employeur (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour d'arrêt) - Retraite complémentaire taux employeur 6 %, taux salarial 4% - <u>prime exceptionnelle en novembre</u> - frais santé 60% employeur – 40% salarié - <u>journée solidarité prise en charge par le CROS RA</u> - Téléphone mobile à usage professionnel 	Travail temps plein modulé
<p>Comptable : DUBOURGEAT Annie Entrée le 01/04/2004</p>	3	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire de Base : 2069.81 € sur 12 mois - Prime ancienneté 5% : 81.78 € - Ticket restaurant : valeur faciale 7 € (part employeur 4.2 € ; part salarial 2.8 €) - Prévoyance complémentaire 1.05 % part employeur (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour d'arrêt) - Retraite complémentaire taux employeur 6 %, taux salarial 4% - <u>prime exceptionnelle en novembre</u> - frais santé 60% employeur – 40% salarié - <u>journée solidarité prise en charge par le CROS RA</u> 	Travail Temps plein
<p>Employée administrative : KARKAB Linda Entrée le 01/06/2002</p>	2	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire de Base : 1 637.98 € sur 12 mois - Prime ancienneté 5% : 81.78 € - Ticket restaurant : valeur faciale 7 € (part employeur 4.2 € ; part salarial 2.8 €) - Prévoyance complémentaire 1.05 % part employeur (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour 	Travail Temps plein

		d'arrêt) - Retraite complémentaire taux employeur 6 %, taux salarial 4% - <u>prime exceptionnelle en novembre</u> - frais santé 60% employeur – 40% salarié <u>- journée solidarité prise en charge par le CROS RA</u>	
Agent d'entretien : VALERO Anne-Marie Entrée le 03/03/2003 Sortie le 30/06/2017	1	- Salaire de Base : 131.73 € sur 12 mois - Prime ancienneté 5% : 7.01 € - Retraite complémentaire taux employeur 6 %, taux salarial 4% <u>- journée solidarité prise en charge par le CROS RA</u>	Temps partiel de 3 heures hebdomadaires

(*) fixe, variable, avantages en nature, périphériques

(**) durée du travail et conditions spécifiques de travail

2) Personnel administratif CROS Auvergne :

Poste	Classe CCNS	Conditions salariales (*)	Autres (**)
Secrétaire administrative CHAMBON Dominique Entrée le 12/12/1995	2	- Salaire de Base : 1 264,16 € sur 12 mois - Prime ancienneté 7% : 85,05 € - 13 ^{ème} mois lissé sur l'année - Prévoyance complémentaire : HUMANIS - 0,58 % - 50% employeur – 50% salarié (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour d'arrêt) - Retraite complémentaire AG2R : taux employeur 5,85%, taux salarial 3,9% - Mutuelle employeur GROUPEAMA : 50% employeur – 50% salarié <u>- journée solidarité prise en charge par le CROSA</u>	CDI Temps Partiel – 26h
Chef de Projet REAULT Audrey Entrée le 01/10/2009	5	- Salaire de Base : 1 944,41 € sur 12 mois - Prime ancienneté 3% : 49,09 € - 13 ^{ème} mois lissé sur l'année - Prévoyance HUMANIS : 0,58 % - 50% employeur – 50% salarié (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour d'arrêt) - Retraite complémentaire AG2R : taux employeur 5,85%, taux salarial	CDI Temps Plein modulé

		3,9% - Mutuelle employeur GROUPAMA : 50% employeur – 50% salarié - <u>journée solidarité prise en charge par le CROSA</u>	
Directrice MAUBERT Cécile Entrée le 15/01/1996 Sortie prévue le 31/12/2017 par Rupture Conventionnelle	6	- Salaire de Base : 2425,20 € sur 12 mois - Prime ancienneté 7% : 114,49 € - 13 ^{ème} mois lissé sur l'année - Prévoyance Cadre AG2R : 2,454 % part employeur (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour d'arrêt) - Retraite complémentaire AG2R taux employeur 5,85%, taux salarial 3,9% - Mutuelle employeur GROUPAMA : 50% employeur – 50% salarié - <u>journée solidarité prise en charge par le CROSA</u> - Forfait mobile à usage professionnel	Forfait cadre/jours Mise à disposition du GE SPORTS 63 (30h/s)
Secrétaire administrative CHAUSSINAND Mylène Entrée le 03/01/2017 Sortie au retour de Mme CHAMBON et au plus tard le 30/06/2017	2	- Salaire de Base : 688,48 € sur 12 mois - Retraite complémentaire AG2R taux employeur 5,85%, taux salarial 3,9% - Prévoyance HUMANIS : 0,58 % - 50% employeur – 50% salarié (prise en charge maintien de salaire à compter du 4eme jour d'arrêt) - <u>journée solidarité prise en charge par le CROSA</u>	CDD Temps Partiel – 16 h Remplacement de Mme CHAMBON en arrêt Maladie

(*) fixe, variable, avantages en nature, périphériques

(**) durée du travail et conditions spécifiques de travail

3) Personnel sportif CROS Rhône-Alpes:

Poste	Classe CCNS	Conditions salariales (*)	Autres (**)
Néant			

(*) fixe, variable, avantages en nature, périphériques

(**) durée du travail et conditions spécifiques de travail

4) *Personnel sportif CROS Auvergne:*

Poste	Classe CCNS	Conditions salariales (*)	Autres (**)
Néant			

(*) fixe, variable, avantages en nature, périphériques

(**) durée du travail et conditions spécifiques de travail

ANNEXE 3 : Statuts et Règlement Intérieur

Consultables sur les sites suivant :

- CROS Rhône-Alpes : <http://www.cros-rhonealpes.fr/Le-CROS-Rhone-Alpes/Actualites-du-CROS-Rhone-Alpes/AGE/du-17-novembre-2017-Documents>
- CROS Auvergne : <http://auvergne.franceolympique.com/accueil.php>

ANNEXE 4 : Règlement des opérations électorales

Conformément aux Statuts :

- Article 3 : Les membres
- Article 5 : La composition et le droit de vote
- Article 8 : Dispositions communes au Président et au Bureau exécutif
- Article 10 : Le Bureau exécutif
- Article 11 : Le rôle et la composition

ANNEXE 5 : COMPTES ANNUELS CROS Rhône-Alpes au 31/12/2016

ACTIF (En euros)	BRUT	AMORT PROV	NET 31/12/16	NET 31/12/15
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles :				
Concessions, brevets, droits similaires				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations en cours				
Immobilisations corporelles :				
Aménagement des terrains				
Constructions				
Inst. Technique Matériel & Outillage				
Autres immobilisations corporelles	106369	103692	2677	4092
Immobilisations en cours				
Immobilisations financières :				
Autres titres immobilisés	2000		2000	2000
Autres immobilisations financières	457		457	754
TOTAL I	108826	103692	5134	5747
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes				
Créances usagers, comptes rattachés	3371		3371	8825
Autres créances	86344		86344	56609
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	416912		416912	408319
Charges constatées d'avance	7655		7655	9258
TOTAL II	514282		514282	483010
ACTIF TOTAL	623108	103692	519416	488757
	PASSIF (En euros)		31/12/16	31/12/15
FONDS ASSOCIATIFS				
Fonds associatifs sans droit de reprise			221036	221036
Report à nouveau			119419	133215
Résultat de l'exercice (Excédents ou Déficits)			10090	-13796
TOTAL I			350544	340455
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL III			0	0
DETTES				
Emprunt et dettes financières				299
Avances et acomptes				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			6899	4728
Dettes fiscales et sociales			25603	28871
Dettes sur immobilisations et rattachés				
Autres dettes			54136	58282
Produits constatés d'avance			82234	56123

TOTAL IV	168872	148302
PASSIF TOTAL	519416	488757

COMPTE DE RESULTAT (En euros)	31/12/16	31/12/15
Production vendue de biens et services	60698	55966
Subventions d'exploitation	285430	293541
Reprises et transferts de charges	2303	747
Autres produits	7494	2539
PRODUITS D'EXPLOITATION	355925	352793
Achats de marchandises		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes	90678	87735
Impôts, taxes et versements assimilés	2247	2930
Salaires et traitements	134571	135672
Charges sociales	61652	61856
Dotations aux amortissements et provisions :	3254	3172
Autres charges	59686	
CHARGES D'EXPLOITATION	352089	374100
RESULTAT D'EXPLOITATION	3836	-21307
Produits financiers	4050	4183
Charges financières	88	131
RESULTAT FINANCIER	3962	4052
RESULTAT COURANT	7798	-17255
Produits exceptionnels	2291	3458
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	2291	3458
RESULTAT NET	10090	-13796

ANNEXE 6 : COMPTES ANNUELS CROS Auvergne au 31/12/2016

ACTIF (En €uros)	BRUT	AMORT PROV	NET 31/12/16	NET 31/12/15
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles :				
Concessions, brevets, droits similaires				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations en cours				
Immobilisations corporelles :				
Aménagement des terrains				
Constructions	139 768.86	80 847.58	58 921.28	65 113.95
Inst. Technique Matériel & Outillage	45 887.20	44 574.85	1 312.35	1 936 53
Autres immobilisations corporelles	30 661.97	30 408.27	253.70	669.70
Immobilisations en cours				
Immobilisations financières :				
Autres titres immobilisés			975.69	975.69
Autres immobilisations financières				
TOTAL I			61 463.02	68 695.87
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes				
Créances usagers, comptes rattachés				
Autres créances			5 734.00	4 061.50
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités			124 999.93	153 463.67
Charges constatées d'avance			1 325.55	794.00
TOTAL II			132 059.48	158 319.17
ACTIF TOTAL			193 522.50	227 015.04
	PASSIF (En €uros)		31/12/16	31/12/15
FONDS ASSOCIATIFS				
Fonds associatifs sans droit de reprise			126 271.49	127 068.17
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (Excédents ou Déficits)			-240.24	-796.68
TOTAL I			126 031.25	126 271.49
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges			46 201.98	34 944.30
TOTAL III			46 201.98	34 944.30
DETTES				
Emprunt et dettes financières				
Avances et acomptes				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés				
Dettes fiscales et sociales			10 629.15	10 753.12
Dettes sur immobilisations et rattachés				
Autres dettes			10 224.12	49 858.13
Produits constatés d'avance			436.00	5 188.00

TOTAL IV	21 289.27	65 799.25
PASSIF TOTAL	193 522.50	227 015.04

COMPTE DE RESULTAT (En euros)	31/12/16	31/12/15
Production vendue de biens et services	59 691.39	43 516.22
Subventions d'exploitation	101 470.00	105 395.70
Reprises et transferts de charges		
Autres produits	40 377.15	35 760.39
PRODUITS D'EXPLOITATION	201 538.54	184 672.31
Achats de marchandises		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes	83 166.87	71 765.26
Impôts, taxes et versements assimilés	5 630.00	4 644.72
Salaires et traitements	69 777.00	68 236.00
Charges sociales	34 695.30	24 953.10
Dotations aux amortissements et provisions :	7 232.94	8 401.62
Autres charges		
CHARGES D'EXPLOITATION	200 502.11	189 537.30
RESULTAT D'EXPLOITATION	-8 673.25	
Produits financiers	471.04	946.80
Charges financières	0.00	0.00
RESULTAT FINANCIER	471.04	946.80
RESULTAT COURANT	-8 202.21	-3 918.19
Produits exceptionnels	8 291.91	3 122.51
Charges exceptionnelles	331.94	1.00
RESULTAT EXCEPTIONNEL	7 959.97	3 121.51
RESULTAT NET	-242.24	-796.68

**ANNEXE 7 : Liste des litiges en cours du CROS Auvergne repris par le
CROS Rhône-Alpes**

Néant